

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2018

FIN DE VIE DIGNE - (N° 517)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le médecin peut suspendre cette décision à la proposition de placement dans une unité de soin palliatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les unités de soins palliatifs selon l'article premier B du Code de la santé publique « visent à soulager la douleur, à apaiser la souffrance physique, à sauvegarder la dignité de la personne malade et à soutenir son entourage. » Ces unités spécialisées dans la vie ont les compétences pour soulager la souffrance de ces personnes. La médecine a pour finalité l'assistance plutôt que l'aptitude à donner la mort.